

Mourir dans la dignité

Enjeux d'une révision du Code pénal suisse (art. 115)

●●● **Michel Salamolard**, Sierre
Prêtre

Comment se fait-il qu'une même formule, « mourir dans la dignité », puisse servir d'étendard commun à des militantismes antagonistes ? Celle qui réclame le développement des soins palliatifs, d'une part, et celle, d'autre part, qui exige le droit au suicide assisté. Pour y voir clair, il faut s'interroger sur le sens de la dignité humaine, notamment en fin de vie.

La notion de dignité humaine se trouve chez Kant. Contrairement aux choses, qui ont une valeur marchande (*Wert*), un prix, la personne possède une valeur en soi, non négociable, c'est sa dignité (*Würde*). Les choses peuvent être échangées, servir de *moyens*. Sa dignité exige que la personne soit traitée toujours aussi comme une *fin*, jamais seulement comme un *moyen* (impératif catégorique).

Selon la foi chrétienne, la dignité de l'être humain vient de sa relation unique à Dieu. Créé à l'image de Dieu, l'homme est appelé à être divinisé dans le Christ. J'adhère totalement à cela, mais mon but est ici de contribuer au débat démocratique dans une société pluraliste. Je me situerai donc sur le plan d'une simple sagesse réaliste.

Propriété de la personne

La dignité, selon Kant, est *une propriété de la personne*. Il y a en l'homme quelque chose de sacré, qu'on peut appeler son âme, sa mystérieuse présence.

Aurélie et Julien viennent de vivre la naissance de leur premier enfant, Lucas. Quelle merveille : ces mains, ce visage !

Dans ce corps si beau, si fragile et si rempli d'énergie, *quelqu'un* déjà leur fait signe. Ils pressentent l'éveil d'une conscience, d'une intelligence, d'une mémoire, d'une affectivité, d'une parole, d'une liberté, d'une créativité : autant de facultés par lesquelles Lucas prendra sa place dans le monde des personnes, tissant avec d'autres des liens d'alliance dont le sommet est l'amour, la capacité de se donner à autrui et de recevoir autrui comme un don.

L'âme, foyer des facultés évoquées à l'instant, est le visage intérieur de l'être humain, son mystère, en perpétuel devenir. Plus que de m'interdire le meurtre (Levinas), le visage d'autrui m'interdit toute mainmise sur la mystérieuse présence qu'il reflète. « Dignité humaine » signifie que toute personne mérite d'être reconnue, respectée, aimée pour ce qu'elle est, pas seulement pour ce qu'elle a, fait ou paraît. La dignité humaine n'appartient pas seulement aux humains beaux et « rentables », mais également à ceux qui sont laids, vieux, pauvres, stupides, économiquement improductifs, déments, pervers. Personne ne peut anéantir ni perdre sa dignité, même en la piétinant lui-même par la haine, la violence ou le mensonge.

D'où vient cette dignité ? De notre appartenance à l'espèce humaine. Tout autre critère serait non seulement arbitraire mais conduirait à la pire des violences : le meurtre physique, psychologique ou social de ceux à qui la dignité humaine serait refusée à cause d'une déficience ou d'une tare. Au contraire, l'existence d'une déficience, du corps ou de l'esprit, ou d'une tare même morale en appelle non au rejet, mais à l'aide et à l'amour.

Tout membre de l'espèce humaine possède la dignité humaine ; nul ne peut en être privé, nul ne peut la perdre. Tout homme vit et meurt dans et avec la dignité humaine aussi sûrement qu'il vit et meurt dans sa peau.

Droit et source de droits

Inhérente à la personne, la dignité humaine a pour corollaire un droit inaliénable au respect de cette dignité. Ce droit fondamental se ramifie en de multiples droits dérivés. La charte de base en est la Déclaration universelle de 1948. Vient ensuite les lois nationales et internationales. Certains droits dérivés ne sont pas absolus, ils peuvent être limités, plus ou moins bien satisfaits, voire suspendus. Le droit à la liberté, par exemple, est à la fois garanti et circonscrit par le cadre légal, notamment par le Code pénal.

Quel est le droit absolu, minimal qui doit être reconnu à tout homme ? Autrement dit, quel est le devoir intangible que la dignité humaine impose à tous les indivi-

us et à toutes les institutions ? La réponse ne fait aucun doute. Le devoir minimal, indivisible, de tous à l'égard de chacun est, en premier lieu, de *vouloir qu'il existe* - traiter l'autre comme une *fin* (Kant) implique ce choix - en tant que membre de la communauté humaine où chacun donne à autrui et reçoit d'autrui le soutien nécessaire à la vie. Il est, en second lieu, de traduire cette volonté en *solidarité concrète et vécue*, autant que faire se peut.

Le respect de la dignité humaine, ainsi défini, est un devoir aussi à l'égard de soi-même. Une décision de suicide contredit objectivement¹ la responsabilité qui incombe à chacun d'être le premier à prendre soin de soi-même, de sa vie, de la qualité de sa vie. Corrélativement, une décision délibérée² d'inciter ou d'aider un autre à se suicider contredit le respect minimal dû à sa dignité humaine. Faute plus grave que le suicide ! En effet, ce dernier peut presque toujours être mis au compte d'une souffrance insupportable ou d'une dépression grave. L'incitation et l'aide délibérées n'ont pas cette excuse.



- 1 • Il n'est pas question de la responsabilité subjective de la personne. Nul ne peut en juger.
- 2 • Non prise « à chaud » dans une situation extrême, de souffrance ou de stress par exemple.

Celui qui n'accorde pas à autrui ce minimum de respect, dû à toute personne, ne supprime pas la dignité d'autrui mais la méprise ; il méprise du même coup sa propre dignité, faisant ce qui est indigne d'un être humain.

Le minimum exigé par le respect de la dignité de tout être humain consiste à vouloir qu'il existe et à faire son possible pour traduire cette volonté en acte. L'incitation et l'aide délibérées au suicide manquent gravement à ce devoir.

En fin de vie

Le temps d'une vie humaine n'est pas simple durée, mais accomplissement de soi. C'est un devenir-soi. A travers ses choix, ses comportements, ses prises de conscience, l'homme se construit. La fin de vie est une étape capitale - l'ultime ! - de ce processus qui récapitule toutes les autres. C'est un temps de relecture et de ressaisie du sens de sa vie ; un temps de réconciliation avec soi-même, avec les autres, avec Dieu si l'on est croyant.

Temps d'abandon de soi aussi : la perte de maîtrise de son corps, de son esprit et de son destin est en même temps remise de soi confiante au courant de la vie qui nous a fait exister, à la communauté humaine qui nous a accueillis - à Dieu. La perte de la conscience ordinaire, le trouble des facultés de l'esprit n'empêchent pas que l'âme, la mystérieuse présence, poursuive son aventure secrète à un niveau profond, échappant au regard et aux instruments.

Le mourir lui-même n'est pas un accident qui survient à l'homme, mais son expérience la plus personnelle et probablement la plus décisive. Expérience de « démaîtrise » et d'abandon confiant de soi dans les mains d'autrui - et de Dieu. Expérience d'une perte de soi qui peut devenir accueil et don de soi.

Le suicide constitue une interruption violente du processus d'accomplissement de soi. L'incitation et l'aide délibérées au suicide se pratiquent en rupture de la vraie solidarité, qui vise toujours la vie. Alors que les soins palliatifs soutiennent les forces vives d'autrui, l'aide au suicide se fait complice des pulsions de mort visant un homicide, une mort violente.³

Stratégies révélatrices

Une preuve indirecte de ce qui précède est fournie par les stratégies verbales des associations qui s'abritent sous la bannière A.D.M.D. (Association pour le droit de mourir dans la dignité). Les mots finissent par dévoiler ce qu'ils tentent de cacher.

Une première dissimulation consiste à *travestir le suicide en simple mort*. Le slogan devient *apparemment* inattaquable. Qui ne souhaite « mourir » dans la dignité ? Mais c'est de suicide qu'il s'agit ! EXIT milite pour un droit exigible de la société d'être encouragé et aidé à *s'infliger la mort*. Autrement dit, il s'agit d'imposer à l'Etat qu'il renonce à l'un de ses principaux devoirs, celui de protéger la vie de tous les citoyens. La Constitution helvétique reconnaît que le droit à la vie, à l'intégrité physique et psychique est un droit fondamental. Elle interdit la peine de mort ainsi que la torture et tout traitement cruel ou dégradant (art. 10). EXIT fonde ses prétentions sur la liberté individuelle : chacun fait ce qu'il veut de sa vie. Mais cette liberté n'est pas en cause, elle existe depuis toujours. Aucune loi positive ne peut interdire le suicide.

3 • Violence de la dose mortelle : un poison aussi puissant qu'une balle de revolver.

En revanche, l'incitation et l'aide au suicide portent *atteinte à la solidarité nationale*, qui oblige l'Etat et tout citoyen à prévenir le suicide, à aider toute personne, surtout si elle souffre, à vivre sa vie jusqu'à son terme naturel, dans les meilleures conditions possibles.

Les membres d'EXIT se fondent souvent aussi sur un refus de la dépendance d'autrui, comme si cette dépendance ne pouvait être autre chose qu'une humiliation avilissante. C'est une insulte implicite à toutes les personnes qui prodiguent des soins de qualité aux bébés, aux handicapés sévères, aux personnes gravement malades ou en fin de vie ; une insulte également à ceux qui bénéficient de ces soins. C'est aussi un paradoxe. *Le refus d'une aide pour vivre se traduit par l'exigence d'une aide pour se supprimer.* « Parce que je ne veux pas vivre dépendant d'autrui, j'exige le droit de me suicider dépendant d'autrui ! »

Code pénal suisse

L'aberrant article 115 de notre Code pénal (CP) doit être corrigé, non seulement à cause des abus qui en découlent, mais aussi afin de supprimer l'incohérence flagrante entre cet article et le précédent (art. 114), qui interdit l'homicide commis à la demande de la victime, fût-ce au nom d'un mobile honorable, la pitié par exemple. Le Conseil fédéral a entrepris cette révision. Quel en sera l'aboutissement au Parlement et, le cas échéant, dans les urnes ?

De bons amendements pourraient être les suivants : 1) *interdiction de l'incitation au suicide* : par nature, elle porte atteinte à la liberté d'autrui ; 2) *interdiction de l'aide au suicide* : elle serait considérée au minimum comme une omission de porter secours, traitée comme telle (cf. art. 128 CP) ; 3) *appréciation différente*

du mobile égoïste qui deviendrait une circonstance aggravante et ne serait plus un élément constitutif de l'infraction : cela serait cohérent avec l'art. 114 (le motif honorable n'excuse pas) ; 4) *interdiction de l'aide au suicide organisée*.

Ces solutions seront sans doute combattues au nom d'une *liberté individuelle mal comprise*. Les seules libertés qui méritent d'être garanties par la loi sont celles qui profitent à l'individu, l'aident à vivre sans léser autrui. Au contraire, les libertés de nuire à sa santé, de se droguer, de dilapider sa fortune, de se déshonorer, de se détruire, si elles ne peuvent être supprimées, ne sauraient recevoir le moindre encouragement de la société.

Devoir de solidarité

Il faut mener ce débat sous le signe de la *solidarité nationale*. Personne n'a le droit de participer à un homicide, que ce soit comme auteur ou instigateur ou complice. L'indifférence, en cette matière, est également une démission gravissime du devoir de solidarité. Personne ne peut dire : « Qu'un tel se suicide ou non, c'est son problème, cela ne me concerne pas. »

Le respect de la dignité humaine exige de tous les citoyens un engagement résolu pour la vie et contre la mort. Mourir dans la dignité, c'est vivre sa mort naturelle, aidé et aimé. Tout le reste n'est que lâcheté, duperie ou illusion.

M. S.

société

Michel Salamolard,
L'incitation et l'aide au suicide. Le « modèle » suisse et la situation française, St-Maurice, Saint-Augustin 2010, 120 p.